



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaumousey (88)**

n°MRAe 2023ACGE50

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 mars et déposée par la commune de Chaumousey (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 14 avril 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumousey (901 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
2. correction de trois erreurs matérielles ;
3. modification du règlement de la zone naturelle inondable Ni afin d'y autoriser les annexes non fermées ;
4. autorisation de changement de destination d'un bâtiment agricole situé en zone naturelle N ;
5. révision de la totalité du règlement littéral du PLU ;

Point 1

Considérant que :

- la commune dispose actuellement d'environ 7 hectares (ha) de zone à urbaniser, répartis de la façon suivante :
 - 2 zones à urbanisation immédiate à vocation d'habitat d'une superficie totale de 4,2 ha : la zone 1AUB, nommée « Sur la haie Poignon », d'une superficie de 1,18 ha, et la zone 1AUC, nommée « Le Champ des Moines » en deux parties, d'une superficie totale de 3,02 ha (1,53 ha à l'ouest et 1,49 ha à l'est) ;
 - 1 zone à urbanisation immédiate à vocation d'activités 1AUX, d'une superficie de 2,77 ha ;
- la présente modification reclasse en zone à urbanisation différée 2AU environ 5 ha de zones à urbanisation immédiate, de la façon suivante :
 - en zone 2AUX : l'ensemble de la zone 1AUX, soit 2,77 ha ;
 - en zone 2AUC : 2,28 ha des zones 1AUB (la zone est entièrement supprimée) et 1AUC (1,92 ha reste ouvert en zone 1AUC) ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afférentes et le règlement relatif à ces zones évoluent en conséquence (suppression de la zone 1AUB et 1AUX, mention de la zone 2AUC, ...) ;

Observant que :

- la superficie d'un peu moins de 2 ha conservée en urbanisation immédiate (1AU) :
 - fait, pour partie, l'objet de permis de construire déposés (0,64 ha à l'ouest du Champ des Moines) ;
 - fait, pour partie, l'objet d'un projet en cours de trois constructions (0,32 ha à l'est du Champ des Moines) ;
 - doit permettre, selon le dossier, d'éviter la rupture de l'alignement des constructions en cours, ainsi que la construction de 6 logements supplémentaires sur la surface restante de 0,95 ha, sachant que 0,44 ha sera utilisé pour les accès viaires et les espaces végétalisés et seulement 0,51 ha pour l'urbanisation ;
 - n'est située ni au sein des zonages environnementaux remarquables identifiés sur le territoire communal, ni dans les zones à dominante humide répertoriées ;
- le dossier fait également mention d'un potentiel de construction de 8 logements en « dents creuses » (avec une rétention de 30 %) dans cette commune dont la population augmente régulièrement depuis les années 70 (+ 29 habitants entre 2013 et 2019) ;
- le reclassement présenté des zones 1AU en 2AU permet au PLU de se mettre en compatibilité avec le SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;
- la superficie restant en zone 1AU est également compatible avec les dispositions de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit la division par deux du rythme de consommation d'espaces (soit 1 ha au maximum pour la commune¹ pour l'habitat et les activités économiques au vu de la consommation d'espaces totale constatée sur la période 20011-2021 de 2 ha) et qui vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

Point 2

Considérant que les erreurs suivantes sont corrigées :

- un tracé de la zone urbaine UC est rectifié (+ 0,04 ha en zone UC à la suite du reclassement d'une partie des parcelles ZC 66 et 67) ;

1 Source : observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

- un tracé de la zone urbaine UB est rectifié pour inclure une construction qui était divisée en deux par le tracé (+ 0,03 ha en zone UB à la suite du reclassement de la parcelle ZK 136) ;
- la parcelle bâtie ZC 42 d'une superficie de 0,08 ha, incluse par erreur dans la zone à urbanisation différée 2AUC, est reclassée en zone urbaine UC ;

Observant que ces corrections correspondent effectivement à des erreurs matérielles et qu'elles sont sans conséquence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant :

- qu'une zone naturelle inondable (Ni) répertoriée localement a été délimitée au nord de la route départementale 460, sur une superficie de 1,02 ha ; le règlement en vigueur interdit toute construction et extension dans cette zone bâtie ;
- que le présent projet met en place un sous-secteur Ni constructible (Nic), d'une superficie de 0,12 ha, comportant une réglementation spécifique qui précise notamment que l'emprise au sol des annexes et constructions d'avant-corps ne doit pas dépasser 20 m² et que leur hauteur maximale est fixée à 2,50 mètres de haut ;

Observant que :

- la mise en place du sous-secteur Nic a pour objectif de permettre aux constructions existantes de construire des abris ouverts de type pergola ;
- la superficie restreinte de ce sous-secteur et l'encadrement de ces annexes par la réglementation mise en place permet de ne pas avoir de conséquences significatives sur le risque déjà répertorié ;

Point 4

Considérant que le règlement est modifié de la façon ci-après pour transformer en gîte un ancien bâtiment agricole situé en zone naturelle N :

- ajout d'un article V autorisant le changement de destination en zone naturelle ;
- modification du règlement graphique pour localiser le bâtiment où le changement de destination est autorisé ;

Observant que :

- cette modification permettra uniquement la réhabilitation du bâtiment désaffecté, situé sur la parcelle cadastrée C 673 ;
- le site de projet est localisé à proximité de l'Abbaye de Chaumousey et de son étang, au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Gîtes à chiroptères de Girancourt » ;

Recommandant de s'assurer de l'absence de chiroptères (espèces protégées) avant la réhabilitation du bâtiment et, dans le cas contraire, d'obtenir les éventuelles dérogations nécessaires ;

Point 5

Considérant que les articles suivants du règlement sont modifiés de la façon suivante :

- article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

- des zones urbaines (UB, UC), à urbaniser (1AUc) : autorisation des affouillements et exhaussements du sol sans condition de hauteur ou profondeur mais avec l'obligation d'être liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone ;
- de la zone agricole constructible AC : autorisation des extensions, transformation et annexes des maisons de gardiennage existantes sans condition de distance par rapport à l'exploitation agricole ;
- article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, des zones urbaines (UB, UC, UX et UL), à urbaniser (1AUc) et de la zone agricole A : remplacement de la notion de « limites cadastrales de forêt » par la notion de « limites de la zone naturelle forêt NF » ;
- article 10, relatif à la hauteur maximale des constructions, des zones urbaines (UB, UC, UX et UL), à urbaniser (1AUc), de la zone agricole A et de la zone naturelle N : modification de la règle de calcul de la hauteur des constructions ; celle-ci est désormais mesurée au droit de la construction existante ou projetée ;
- article 11 relatif à l'aspect extérieur, des zones urbaines (UB, UC, UX et UL), à urbaniser (1AUc), de la zone agricole A et de la zone naturelle N : suppression de l'approbation par le conseil municipal de l'aspect des constructions ; suppression (hormis dans la zone UX) des prescriptions encadrant l'aspect extérieur des stockages et dépôts ; modification des prescriptions encadrant les toitures (en zone UB, suppression de l'interdiction des toitures noires ou grises, en zones UC, 1AUc et A, ces prescriptions de toitures ne s'appliquent plus aux annexes, vérandas ou extensions de la construction principale) ;
- article 13, relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés des zones urbaines (UB, UC, UL et UX), à urbaniser (1AUc) et de la zone agricole A : nouvelle rédaction pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales par l'utilisation de matériaux perméables ;
- article 14, relatif au Coefficient d'occupation du sol (COS) : suppression pour conformité réglementaire ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-avant ont pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et qu'elles sont sans conséquences significatives sur l'environnement et le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chaumousey, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du projet du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Chaumousey ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chaumousey rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 avril 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

